



Livre

1979

Published version

Open Access

This is the published version of the publication, made available in accordance with the publisher's policy.

Le droit au miroir du marxisme soviétique

Manai-Wehrli, Dominique

How to cite

MANAI-WEHRLI, Dominique. Le droit au miroir du marxisme soviétique. Genève : CETEL, 1979.
(Travaux CETEL)

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:4990>

S'il est un discours juridique qui dit explicitement l'idéologie sur laquelle il s'articule, c'est bien le discours juridique soviétique.

Comme tout discours juridique, le discours juridique soviétique est un ensemble d'énoncés abstraits, régi selon un ordre spécifique par une logique déterminée qui lui permet d'émettre des propositions variables, tout en demeurant cohérent, et qui trace les frontières épistémologiques d'un cadre théorique précis et délimité où se déploie le discours juridique soviétique.

Par quoi se caractérise ce cadre théorique ?

Quels sont ses éléments constitutifs ?

Pour essayer de délimiter ce cadre et pour caractériser ses éléments constitutifs, nous adopterons une démarche bi-dimensionnelle : génétique et diachronique.

En effet, nous commencerons par dessiner le profil de la topique matricielle du discours juridique soviétique, à savoir la perception du droit chez MARX-ENGELS puis chez LENINE. Nous poursuivrons notre analyse par l'examen du discours soviétique dans ses différentes factures juridiques pré-staniliste, staniliste et néo-staniliste. La juxtaposition de ces différentes factures juridiques constitue l'axe diachronique qui emprunte le discours juridique soviétique dans ses fluctuations.

Ce faisant, nous serons à même de rendre compte de l'évolution de la manière dont le discours juridique soviétique met en relation l'idéologie marxiste-léniniste avec le modèle juridique occidental.

I. TOPIQUE MATRICIELLE

1. MARX : un vide épistémologique quant au droit

Les fondateurs du marxisme n'ont pas pensé le phénomène juridique dans sa spécificité.

En effet, l'intelligibilité du juridique est à rechercher, au regard de MARX et d'ENGELS, en dehors du juridique lui-même, dans l'instance économique.

C'est avec justesse que CASTORIADIS observe que, pour MARX, "le droit, comme la politique, la religion, etc., ne peut acquérir son plein et son vrai sens qu'en fonction d'un renvoi au reste des phénomènes sociaux d'une époque. Mais cette ambiguïté, ce caractère tronqué de toute signification particulière dans le monde historique cesserait dès que nous aborderions l'infrastructure. Là les choses peuvent être comprises en elles-mêmes; un fait technique signifie immédiatement et pleinement, il n'a aucune ambiguïté, il est ce qu'il dit, et il dit ce qu'il est. Il dit même tout le reste : le moulin à bras dit la société féodale, le moulin à vapeur dit la société capitaliste." (1).

C'est dans les sillages de la critique des aliénations religieuse, politique puis économique que se forme la perception marxienne du droit en tant qu'"illusion juridique".

Noyé dans l'instance superstructurelle, le juridique n'a pas été analysé en tant que tel par MARX et ENGELS. Ils ne l'ont perçu que comme simple épiphénomène, un appendice superstructurel des mécanismes économiques.

Dans cette perspective, le juridique se réduit à un effet de l'économique.

MARX écrit : "mes recherches aboutirent à ce résultat que les rapports juridiques ... ne peuvent être compris ni par eux-mêmes, ni par la prétendue évolution générale de l'esprit humain, mais qu'ils prennent au contraire leurs racines dans

les conditions matérielles dont HEGEL, ... comprend l'ensemble sous le nom de "société civile", et que l'anatomie de la société civile doit être cherchée à son tour dans l'économie politique." (2).

Dans cette perception du juridique, le regard est plutôt focalisé autour de "l'ensemble des rapports de production (qui) constitue la structure économique de la société, la base concrète sur laquelle s'élève une superstructure politique et juridique..." (3).

De sorte que la clé de l'explication du juridique est à rechercher en dehors du juridique lui-même dans l'économie, le juridique n'étant qu'une forme mystificatrice occultant les rapports économiques inégaux et assurant leur reproduction.

Cette forme mystificatrice est le produit d'un processus historique déterminé où les rapports de production, à un certain stade de leur évolution, nécessitent l'existence du droit.

ENGELS écrit : "A un certain stade très primitif du développement de la société, le besoin se fait sentir de rassembler sous une règle commune les actes se renouvelant quotidiennement de la production, de la répartition et de l'échange des produits, et de veiller à ce que chacun se soumette aux conditions communes de la production et de l'échange. Cette règle, d'abord coutume, devient bientôt une loi." (4).

Cette forme juridique n'est ni neutre ni au "service de l'intérêt général". Elle correspond aux intérêts de la classe dominante.

"Votre droit n'est que la volonté de votre classe érigée en loi" peut-on lire dans le Manifeste du Parti Communiste (5). Instrument de la classe dominante, le droit est, pour MARX et ENGELS, essentiellement "bourgeois" et "inégal", car sa raison d'existence stipule inéluctablement des disparités sociales et sa fonction fondamentale est de permettre la reproduction des

inégalités économiques et de l'aliénation des individus. En effet, MARX écrit : "... le droit égal reste toujours grevé d'une limite bourgeoise."

Pourquoi cette "limite bourgeoise" ? Il nous répond : "... un individu l'emporte physiquement ou moralement sur un autre, il fournit donc dans le même temps plus de travail ou peut travailler plus de temps; et pour que le travail puisse servir de mesure, il faut déterminer sa durée ou son intensité sinon il cesserait d'être unité.

Ce droit égal est un droit inégal pour un travail inégal. Il ne reconnaît aucune distinction de classe, parce que tout homme n'est qu'un travailleur comme un autre; ... c'est donc dans sa teneur un droit fondé sur l'inégalité; comme tout droit. Le droit par sa nature ne peut consister que dans l'emploi d'une même unité de mesure; mais les individus inégaux (...) ne sont mesurables d'après une unité commune qu'autant qu'on ne les considère que comme travailleurs, et rien de plus, et que l'on fasse abstraction de tout le reste..." (6).

Ainsi, pour MARX, le droit s'accompagne nécessairement d'une inégalité sociale puisque, selon lui, derrière la façade d'égalité formelle entre possesseurs de capitaux et possesseurs de force de travail, il y a une inégalité structurelle.

L'égalité de tous les individus devant la loi occultant cette inégalité, contribue à l'asservissement socio-économique où le droit s'avère le gérant d'un ordre social fondé sur l'exploitation économique, au plan objectif, et sur la mystification des consciences, au plan subjectif.

Engendré par l'inégalité et l'aliénation, le droit proclamera l'égalité et la liberté, pour contribuer à la reproduction de l'inégalité et de l'aliénation.

Cette égalité et cette liberté au plan juridique sont l'antidote fantasmagorique des disparités économiques. En effet,

le droit, cette "illusion juridique" occulte les antagonismes de classes, en conférant aux individus, d'une manière idéalement égalitaire, des attributs juridiques, tels que égalité, liberté, volonté..., alors qu'ils entretiennent en réalité, au plan économique, des rapports inégaux - selon qu'ils possèdent les moyens de production ou leur seule force de travail.

Le droit n'est, dès lors, qu'une institution mystificatrice, dont le rôle est double :

- gérer et légitimer un ordre social inégal
- contribuer à sa reproduction.

De sorte que le droit, dans cette perspective, se réduit à une simple mise en forme, en termes idéaux, de manière inversée, des rapports économiques inégaux.

Par cette inversion fantasmagorique, le droit revêtira l'apparence de transcender les classes sociales, formulant en termes abstraits systématiques et généraux les intérêts de la "classe bourgeoise", celle qui détient les moyens de production.

ENGELS écrit : "Le droit ne doit pas seulement traduire l'état économique général, en être l'expression, mais en être encore l'expression cohérente, sans contradictions intrinsèques. D'autant qu'il arrive rarement qu'un code soit l'expression tranchante, pure, sincère de la suprématie d'une classe...". Il ajoute : il s'agit "de supprimer les contradictions résultant d'une traduction immédiate de rapports économiques en principes juridiques et... (d')établir un système juridique harmonieux. ... la réflexion des rapports économiques en principes juridiques est nécessairement renversée." (7).

De sorte que, dans le marxisme primitif, le droit n'est qu'une forme idéalisée dont l'intelligibilité est à rechercher dans le contenu économique; il n'est qu'une mise en forme en termes idéaux de rapports économiques inégaux.

Et la fonction de sa "formalisation" systématique est double : d'une part, jeter un voile et occulter les rapports réels

du présent et d'autre part, creuser le lit pour la reproduction de ces mêmes rapports sociaux inégaux pour l'avenir.

Ainsi, simple effet organiquement dépendant des mécanismes économiques inégaux et expression mystifiée de la domination d'une classe sur les autres, le droit disparaîtra une fois que les mécanismes qui l'ont généré auront disparu, et une fois que cette exploitation de classe aura cessé.

Alors, la société deviendra transparente et la fonction de l'occultation des consciences superflue; alors la domination de classe prendra terme et, avec elle, disparaîtront ses instruments de domination : l'Etat et le droit.

L'humanité sera alors réconciliée avec elle-même et passera de sa "pré-histoire à son histoire", de la "barbarie au socialisme". C'est conformément à cette philosophie de l'histoire que MARX balisera la voie royale de l'évolution et en fixera les jalons, dans une perspective univoque et rectiligne, où l'humanité progresse d'un palier inférieur à un palier supérieur dans un escalier quasi mécanique qu'empruntent les hommes à leur insu dans leur évolution, cet escalier qui les mène du "règne de la nécessité" au "règne de la liberté". Ce sera alors le mode de production communiste et dépérira alors le droit.

2. LENINE : aux origines de l'instrumentalisme juridique

Héritier de ce vide épistémologique quant au droit, de cette vision radicalement critique qui sert plus à décoder le droit qu'à en proposer une alternative, LENINE jettera les fondements d'un complément à la perception marxiste du droit. Le léninisme, au plan juridique, se caractérisera par un volontarisme et un instrumentalisme.

Un volontarisme qui confère à "l'avant-garde organisée du prolétariat", au parti, la tâche de se saisir du droit pour contribuer à hâter le dépérissement de celui-ci, en accélérant ainsi la marche de l'histoire où se trouve inscrit le dépérissement du droit et de l'Etat.

Dans cette perspective, l'existence d'un parti centralisé est absolument indispensable pour faire la révolution, car c'est lui le catalyseur qui accélère la maturation de la situation révolutionnaire et c'est lui l'organisateur qui la gère.

Discipliné et centralisé, le parti sera le principal agent actif du processus révolutionnaire.

De sorte que, s'il incombe au parti des tâches messianiques c'est que ses missions historiques sont décisives : c'est à lui de "prendre le pouvoir, de mener le peuple tout entier au socialisme, de diriger et d'organiser un régime nouveau, d'être l'éducateur, le guide et le chef de tous les travailleurs et exploités pour l'organisation de leur vie sociale sans la bourgeoisie et contre la bourgeoisie." (8).

Ce volontarisme se double d'un instrumentalisme qui assigne au parti la tâche d'utiliser "les institutions gouvernementales bourgeoises... en vue de leur destruction." (9).

L'utilisation du "droit bourgeois" n'est que provisoire : "... il est nécessaire d'utiliser provisoirement les instruments ... du pouvoir de l'Etat contre les exploiters, de même que pour la suppression des classes, la didacture provisoire de la classe opprimée est indispensable." (10).

De sorte que, tout en ayant pour tâche ultime de dépasser "l'étroit horizon du droit bourgeois", celui-ci, écrit LENINE, "dans la première phase de la société communiste (que l'on appelle ordinairement socialiste)... est aboli non pas complètement, mais en partie, seulement dans la mesure où la révolution économique a été faite, c'est-à-dire seulement en ce qui concerne les moyens de production.

Le droit bourgeois en reconnaît la propriété privée aux individus. Le socialisme en fait une propriété commune. C'est dans cette mesure, mais dans cette mesure seulement que le droit bourgeois se trouve aboli. Il subsiste, cependant, dans son autre partie, en qualité de régulateur de la répartition des produits et de la répartition du travail entre les membres de la société." (11).

Ainsi, en cette période transitoire, "subsiste, écrit LENINE, pendant un certain temps... le droit bourgeois mais... sans bourgeoisie." (12).

Volontarisme et instrumentalisme, le complément léninien à la perception marxienne du droit ne comble pas le vide épistémologique quant à la spécificité du phénomène juridique. Celui-ci demeure impensé en tant que tel.

II. DE L'ANTI-JURIDISME MARXISTE-LENINISTE AU

DISCOURS JURIDIQUE SOVIETIQUE : PERIPETIES

D'UNE EVOLUTION

1. STUCHKA : à l'heure de la disqualification du droit

Le problème majeur de toute révolution réside en une question capitale : que faire une fois la révolution accomplie

Comment le marxisme-léninisme - dont nous avons vu l'anti-juridisme -, devenu idéologie au pouvoir, dira-t-il la norme ?

Que fera-t-il du droit, qu'en dira-t-il ?

STUCHKA, dans son ouvrage, paru en 1921, sur "le rôle révolutionnaire du droit et de l'Etat, une théorie générale du droit" (13), verbalise juridiquement la disqualification marxiste-léniniste du droit.

Il se borne à formuler en termes juridiques la perception marxiste-léniniste du droit.

Marxiste, car le droit demeure nécessairement un droit de classe, un simple instrument aux mains de la classe dominante assurant son hégémonie économique et reproduisant ses intérêts. Pour lui, "le droit est le système des rapports sociaux correspondant aux intérêts de la classe dominante et protégé par la force organisée de cette classe." (14).

Formulant à sa manière l'analyse marxiste du droit en tant qu'élément superstructurel, dépendant de l'infrastructure économique, STUCHKA entend dépouiller le droit non seulement de toute autonomie mais encore de toute spécificité, pour le fondre dans les rapports sociaux.

"Rapports sociaux", qu'est-ce à dire ? Il nous répond : "les rapports de production et d'échange." (15).

STUCHKA ne confère au droit aucune spécificité. Il dilue toute l'instance juridique dans l'infrastructure économique. Ainsi, il ne fait que radicaliser le manque d'analyse marxiste du phénomène juridique.

Il pousse l'approche économiste du droit à ses limites. Sa formulation juridique de l'approche marxiste du droit la dogmatise en la radicalisant de manière appauvrissante. Elle n'exprime pas cette idéologie sur un mode spécifique; il n'y a de droit que là où il y a antagonismes de classes sociales, le droit n'étant que l'expression des intérêts de la classe dominante.

De sorte que, aux termes de l'analyse de STUCHKA, le droit n'est qu'un instrument aux mains de la classe dominante, destiné à assurer son hégémonie économique et à reproduire ses intérêts.

Ainsi, comme le droit correspond organiquement aux intérêts de la classe dominante, la classe prolétarienne au pouvoir pourra l'utiliser dans sa "période transitoire", dans sa "marche vers le communisme" où l'Etat et le droit dépériront. Et nous saisissons là le complément idéologique léniniste qu'ajoute STUCHKA à la disqualification du droit.

Léniniste est la formulation juridique de STUCHKA en effet, car, réduisant le droit à un instrument réifié qu'on utilise pendant la période transitoire pour accélérer le processus révolutionnaire et contribuer, ce faisant, de manière volontariste, à son dépérissement, STUCHKA le perçoit comme un simple objet inerte, appelé à disparaître après son utilisation, une fois que les "conditions bourgeoises de production", qui le déterminent, auront disparu. Il écrit : "en tenant compte du matériel ... social que nous avons en main, nous devons, en cette période, utiliser d'une manière consciente, le droit de la société capitaliste ... jusqu'à ce que l'on ait modifié nos relations sociales actuelles." (16).

De même au plan international, le discours juridique de STUCHKA, verbalisant en termes juridiques l'analyse léniniste de l'impérialisme, aboutit à un rejet du droit international en tant que tel.

Celui-ci se trouve réduit à l'expression des échanges économiques concurrentiels des "différentes bourgeoises" au plan international.

Aux normes de ce "droit international bourgeois", STUCHKA propose l'alternative des normes de l'Internationale Communiste qu'édicte son dispositif révolutionnaire : le Comintern. Il estime, en effet, que "la forme soviétique de l'Etat est par elle-même une réunification de l'humanité ou en tout cas d'une grande partie. Il est vrai que le droit soviétique a une vocation directe à l'internationalisme. C'est pourquoi la seule autorité organisée à l'échelle internationale, capable d'imposer les normes du droit soviétique, c'est l'Internationale Communiste." (17).

Nous le voyons, le discours de STUCHKA n'élabore pas, au plan juridique, une théorie marxiste-léniniste du droit mais substitue au droit l'idéologie marxiste-léniniste comme alternative.

2. KOROUIN et la tentative de concilier l'anti-juridisme marxiste-léniniste avec le modèle juridique occidental

Correspondant à la période historique de la NEP, le projet de KOROUIN est de concilier l'approche marxiste-léniniste qui disqualifie radicalement le droit avec les "normes du droit international" en évitant de les "rejeter d'un trait de plume... dans le musée des antiquités bourgeoises." (18).

Il s'agit, pour KOROUIN, de se saisir des normes du "droit international bourgeois" pour les utiliser à l'avantage de

l'URSS, en tant que cet Etat se veut le berceau et le noyau directeur de la révolution mondiale, qui, par son avènement, substituera aux normes du "droit international bourgeois" les normes du "droit inter-soviétique".

A la différence de STUCHKA, KOROUIN, tout en formulant l'approche instrumentaliste du léninisme, confère au droit une spécificité. Le droit n'est plus par essence "inégal" et "bourgeois", il devient l'expression d'une "communauté de valeurs".

KOROUIN écrit : "il est nécessaire que nous retenions dans l'esprit que la vieille maxime "où il y a communauté, il y a droit" n'est pas seulement un produit de dialectique juridique, mais aussi un fait sociologique..." (19).

Conciliant ainsi l'adage juridique "ubi societas ibi ius" avec l'idéologie marxiste-léniniste, KOROUIN confère au droit une épaisseur que lui déniait STUCHKA.

Toutefois, s'il n'est plus la simple expression des mécanismes économiques, le droit ne s'autonomise pas pour autant. Il demeure subordonné aux valeurs qui, à leur tour, sont déterminées par la nature de la société où elles se déploient. Le droit, avec KOROUIN, n'est plus confondu dans l'instance économique, il représente une médiation de nature spécifique exprimant de manière normative et systématique les valeurs d'une société.

De sorte que si, par exemple, le "droit international de la période transitoire" est destiné à disparaître lorsque la révolution mondiale aura triomphé, il lui sera substitué alors un "droit intersoviétique".

C'est par ce biais que KOROUIN parvient à concilier le projet idéologique marxiste-léniniste du dépérissement ultérieur du droit tout en affirmant la possibilité de l'existence d'un droit spécifique, un "droit intersoviétique".

Alors que les Etats auront dépéri à la suite de l'avènement de la révolution mondiale, le droit ne dépérira pas, il changera

de nature : au "droit international de la période de transition", ce "port jeté entre les deux moitiés du monde" (20), sera substitué le "droit intersoviétique".

Nous le voyons, le discours juridique de KOROUIN concilie le marxisme-léninisme avec le normativisme juridique traditionnel. Le droit demeure déterminé, il n'a toujours pas d'autonomie -là réside la dimension marxiste-léniniste-, mais c'est aux valeurs qu'il est subordonné -là s'opère l'ajout novateur qui permet la conciliation.

En effet, c'est par la voix de KOROUIN que, pour la première fois, le discours juridique soviétique ne disqualifie plus de manière radicale le droit mais, bien plus, exprime l'idéologie marxiste-léniniste en des termes empruntés au modèle juridique primitivement dénoncé.

3. PASHUKANIS et le retour aux sources

En réaction à l'adoption du "normativisme bourgeois" qu'a effectuée KOROUIN, PASHUKANIS entend opérer un retour à MARX. Ce faisant, il renoue avec la disqualification marxiste du droit.

Conscient que le phénomène juridique n'a pas été analysé par le marxisme, PASHUKANIS se propose d'utiliser la "science marxiste" pour combler ce que nous avons appelé le vide épistémologique.

Il écrit : "... la théorie marxiste ne doit pas seulement examiner le contenu matériel de la réglementation juridique aux différentes époques historiques, mais donner aussi une explication matérialiste de la réglementation juridique comme forme historique déterminée. Si l'on renonce à l'analyse des concepts juridiques fondamentaux, on n'obtient qu'une théorie expliquant l'origine de la réglementation juridique à partir des besoins

matériels de la société et par suite le fait que les normes juridiques correspondent aux intérêts matériels de telle ou telle classe sociale. Mais la réglementation juridique proprement dite reste inanalysée en tant que forme." (21).

Cependant, l'opération n'aboutira pas.

Car, utilisant un appareillage conceptuel qui clôt le dossier du phénomène juridique avant de l'avoir ouvert, PASHUKANIS s'enferme dans l'impasse de la disqualification.

En effet, entendant analyser la forme juridique, PASHUKANIS la pose en tant que complément spécifique, mais dépendant et déterminé, de l'instance économique.

Partant de ces prémisses déterministes, il aboutit à dégager une forme juridique liée consubstantiellement à "l'économie marchande".

Son projet est de démontrer le processus qui permet à la forme juridique d'occulter la conscience des agents sociaux en leur conférant des attributs juridiques, tels que liberté, égalité, volonté, qui correspondent, aux termes de l'analyse de l'auteur, à des postulations de nature économique.

En effet, pour PASHUKANIS, la forme juridique par son expression générale, systématique et abstraite, occulte les rapports socio-économiques des sujets aliénés et inégaux, en postulant la rencontre des sujets de droit libres, égaux et volontaires.

Alors que le projet de PASHUKANIS est d'étudier la spécificité de la forme juridique au sein des rapports sociaux, partant de l'hypothèse que l'économique et le juridique sont deux "formes fondamentales" qui "se conditionnent mutuellement" (22), il ne parvient pas à se distancer suffisamment d'une approche économiste, nourrie de déterminisme économique, pour cerner la spécificité de la forme juridique.

Et c'est à raison que VINCENT considère que "le premier (le juridique) n'apparaissant plus que comme une manifestation

phénoménale du second (l'économique)" (23).

C'est l'outillage conceptuel qu'utilise PASHUKANIS qui le contraint à ne percevoir le juridique que dans la dépendance de l'économique.

Par son retour à MARX, PASHUKANIS ne rompt pas avec le léninisme.

En effet, il formule, en termes juridiques, la stratégie léniniste de l'utilisation du droit pour consolider le pouvoir prolétarien en "épuisant complètement" le droit et en l'amenant, ainsi, à dépérir.

Car, plus tard, écrit PASHUKANIS, avec la construction du communisme, "le dépérissement des catégories du droit bourgeois signifiera... le dépérissement du droit en général, c'est-à-dire la disparition du moment juridique des rapports humains" (24).

En attendant, bien que la forme juridique soit marquée par les empreintes du capitalisme, l'Etat soviétique peut l'utiliser, mais sans envisager de la remplacer par une forme juridique prolétarienne.

Cette "forme bourgeoise", même utilisée par l'Etat soviétique, ne peut évoluer vers une forme socialiste. Elle est substantielle à "l'économie marchande".

Il ne peut y avoir, aux termes de l'analyse de PASHUKANIS, de droit prolétarien. Il ne s'agit que d'une forme assimilable à un "moule" dans lequel l'Etat soviétique fait couler un contenu différent sans que le moule ne puisse revêtir le caractère de ce contenu.

Nous le voyons, avec PASHUKANIS, la rencontre du marxisme-léninisme avec le modèle juridique s'effectue sur un mode volontariste et instrumentaliste.

Ce faisant, le droit demeure impensé en tant que tel. Son explication est toujours axiomatique. Les prémisses de PASHUKANIS sont ses conclusions. Posé au point de départ comme instrument de la classe dominante, le droit s'avère, au point d'arrivée, comme instrument de la classe dominante.

D'ailleurs, au plan du droit international, il ne fera qu'élargir ce vide épistémologique.

PASHUKANIS transpose, en effet, mécaniquement au plan du droit international son analyse du droit interne.

Le droit international sera l'expression normative et systématique des mécanismes de l'impérialisme et la traduction de la lutte des classes au plan international.

Dans cette perspective, le droit international se réduit à une "forme bourgeoise" dont l'URSS se saisit pour réaliser son projet révolutionnaire à vocation internationaliste et pour lutter contre le "système capitaliste".

Le droit demeure, somme toute, destiné au dépérissement avec la disparition de "l'économie marchande" dont il est constitutif.

4. Le discours juridique staliniste et la consommation du mariage entre une idéologie anti-juridique et un modèle juridique

C'est avec le discours juridique staliniste que la rencontre entre l'idéologie marxiste-léniniste et le modèle juridique occidental aboutit à une cohabitation harmonieuse.

En effet, avec VYSHINSKY, le chef de file des juristes stalinistes, le droit devient un "ensemble de normes" institué par la classe dominante à son profit.

Il écrit : "C'est la totalité des normes, instituées par le pouvoir étatique en tant que pouvoir de la classe régnante dans la société, mais aussi des coutumes et règles de vie en commun, sanctionnées par le pouvoir étatique et réalisées dans le régime de contrainte à l'aide de l'appareil étatique, dans le but de sauvegarde, de consolidation et de développement des rapports et des régimes sociaux, avantageux et convenables pour la classe dominante." (25).

Or, comme il est posé de manière axiomatique qu'en URSS, les intérêts de la classe dominante au pouvoir coïncident avec ceux du "peuple tout entier", cet "ensemble de normes" - instrument de la classe dominante - devient l'instrument du peuple tout entier.

VYSHINSKY écrit : "nos lois expriment la volonté de notre peuple, lequel, par son règne, est en train d'édifier une histoire nouvelle sous la direction de la classe ouvrière. La volonté de cette classe émerge de la volonté du peuple entier. Ce qui nous permet de dire que notre droit socialiste soviétique est l'expression de la volonté de tout le peuple. En URSS, on a vu se former, en effet, une volonté unique et indestructible du peuple soviétique : elle se manifeste par une unanimité inégalable..." (26).

De sorte que "la volonté de la classe dominante" correspond à la "volonté du peuple entier", puisqu'en URSS, selon VYSHINSKY, la "dictature de la classe prolétarienne", par l'institution d'un Etat socialiste, par l'instauration des rapports sociaux socialistes et par la "liquidation de la classe bourgeoise", lui permet de s'identifier au "peuple tout entier".

Les intérêts du prolétariat, de la majorité du peuple, coïncidant avec ceux de la totalité du peuple.

C'est par ce biais que l'idéologie marxiste-léniniste à l'heure stalinienne rencontre le modèle juridique de manière non conflictuelle et sans le disqualifier.

Il devient ainsi possible de combiner de manière complémentaire le registre classiste avec le registre normativiste.

Lors de cette rencontre, le droit cesse d'être une "fiction" qui occulte les consciences, reproduit les inégalités économiques et perpétue les mécanismes de l'aliénation des agents sociaux, pour devenir un "droit de type nouveau" à caractéristiques spécifiques.

Dans le discours juridique staliniste, le droit n'est plus le reflet fantasmagorique des rapports réels, il n'est plus "bourgeois" et "inégal" par essence, il est, en URSS, porteur d'une positivité active.

C'est un droit inédit, un droit socialiste. Il lui incombe, en effet, de "garantir et renforcer les rapports sociaux socialistes" et "d'éduquer les citoyens socialistes." (27).

C'est au droit qu'est assignée, notamment, la tâche de fixer l'organisation sociale afin qu'ultérieurement la société communiste - par le degré d'organisation qu'elle atteindra - puisse, d'une manière gradualiste et sans conflits, se passer de tout droit.

Alors que le droit était fondamentalement disqualifié dans l'idéologie marxiste-léniniste, il acquiert une valorisation dans le discours juridique staliniste.

Il s'agit, nous le voyons, d'un changement de perspective. Ainsi, de simple épiphénomène de l'économie et des antagonismes de classes, le droit se meut, dans le discours juridique staliniste, en une institution active, transformatrice de la société.

Cette rencontre harmonieuse entre marxisme-léninisme et modèle juridique, dans le discours juridique staliniste, se vérifie d'une manière encore plus manifeste au plan du droit international.

Le droit international cesse d'être la traduction fantasmagorique des mécanismes de l'impérialisme. C'est un droit international commun applicable à tous les Etats quels que soient leurs régimes socio-politiques.

Ce n'est plus un "droit bourgeois". Il est, telle la langue (28), le produit du phénomène sociétal lui-même. C'est un droit qui comporte des catégories plus ou moins progressistes dont les catégories supérieures sont compatibles avec le marxisme-léninisme et qu'il incombe, par conséquent, à l'URSS de consolider et d'enrichir.



Il ne s'agit plus d'utiliser, d'une manière instrumentale, une forme juridique, un moule où l'on coule un contenu qui lui est antinomique.

Le droit international devient porteur d'une positivité active, gagne une substantialité. S'il demeure, toutefois, subordonné, ce n'est plus à l'économique mais au projet politique.

Aux termes de ce discours juridique staliniste, comme le "camp démocratique" respecte le droit et le consolide, alors que le "camp impérialiste" le viole et le bafoue, droit international et internationalisme prolétarien coïncident et se complètent harmonieusement.

Notre vide épistémologique primitif se trouve ainsi comblé, non par une analyse marxiste-léniniste du phénomène juridique, mais par la pure et simple adoption du "système normatif bourgeois".

Le phénomène juridique demeure, ainsi, impensé par l'outillage conceptuel classique du marxisme-léninisme.

5. Le discours juridique néo-staliniste ou l'apologie de l'union indissoluble

La déstalinisation juridique n'a pas eu lieu. La rencontre harmonieuse entre l'idéologie marxiste-léniniste et le modèle juridique occidental se renforce et se solidifie. Le discours juridique néo-staliniste ne fait qu'accuser et radicaliser le discours juridique staliniste. (29).

En effet, à l'instar de celui-ci, le droit, dans le discours juridique néo-staliniste, demeure éducateur des citoyens, protecteur de leur liberté et organisateur du passage à la société communiste, où la société sera suffisamment organisée et la

conscience des citoyens suffisamment éduquée pour que le droit devienne superflu.

Dans les sillages de VYSHINSKY, TCHKHIKVADZE souligne le "rôle du droit comme facteur important des transformations socialistes" en écrivant : "au fur et à mesure du développement de la société socialiste, le droit et la légalité acquièrent une importance toujours plus grande comme l'une des méthodes les plus efficaces pour résoudre les problèmes de l'édification du communisme. ...

Le noble but de l'édification d'une société nouvelle, libérée de l'exploitation de l'homme par l'homme, entraîne pour l'Etat et le droit un rôle nouveau, beaucoup plus actif et plus créateur. Les possibilités accrues pour le droit d'exercer une influence sur l'économie s'expliquent par le fait que la propriété socialiste des moyens et instruments de production a engendré de nouvelles fonctions de l'Etat liées à son activité d'organisation de l'économie..." (30).

Loin de la disqualification marxiste-léniniste du droit qui réduisait initialement celui-ci à un simple épiphénomène superstructurel déterminé par l'économie, le discours juridique néostaliniste confirme, dans la perspective dessinée par VYSHINSKY, le mariage de l'idéologie marxiste-léniniste avec le modèle juridique occidental pour fonder un droit nouveau. TOUMANOV écrit : "le vieux droit a toujours cédé la place, sous le socialisme, à un droit de type nouveau par son contenu, le droit socialiste. On ne saurait dire, certes, qu'entre l'ancien droit et ce droit nouveau, il n'y a absolument rien de commun. Des règles inhérentes à toute société civilisée en général figurent dans l'un et dans l'autre. Le droit socialiste utilise les formes et la technique juridique élaborées et perfectionnées au fil des siècles depuis le droit romain." (31).

Aux termes de ce discours, c'est à l'intérieur de la communauté socialiste que se vérifie non seulement la complémentarité

entre les "principes supérieurs" du droit international général et l'internationalisme prolétarien, mais bien plus leur consubstantialité.

De sorte que réaliser l'internationalisme prolétarien revient à consolider et concrétiser les "principes supérieurs" du droit international, et respecter le droit international revient à réaliser et mettre en acte l'internationalisme prolétarien. La concrétisation de l'un stipule la référence à l'autre.

KOZHEVNIKOV et BLISHCHENKO écrivent : "il n'y a pas, et il ne peut y avoir, une contradiction entre le droit international actuel en tant qu'expression d'un progrès social et l'internationalisme prolétarien de l'Etat socialiste qui définit la direction de ce progrès." (32).

TOUMANOV ajoute : "tout en développant de façon plus conséquente les aspects démocratiques du droit international, les principes qui régissent les relations socialistes internationales ne contredisent pas, évidemment, les normes et principes de ce dernier." (33).

Car, écrit TUNKIN, "dans la mesure où l'internationalisme prolétarien est à la base du nouveau type de relations internationales, les principes et normes du droit international général sont interprétés et appliqués dans les rapports entre les pays du système socialiste mondial à la lumière de ce principe directeur qui leur infuse un esprit nouveau." (34).

C'est ainsi que le droit qui n'était, chez LENINE, qu'un instrument à utiliser pour contribuer à son dépérissement, devient, à présent, un élément constitutif du projet communiste lui-même, où l'application de l'internationalisme socialiste revient à consolider les "principes supérieurs" du droit international.

Au terme de cette évolution, nous voyons que non seulement la déstanilisation juridique n'a pas eu lieu, mais, bien plus, que le discours juridique néo-staliniste systématise et radica-

lise la tentative du discours juridique staliniste de concilier marxisme-léninisme et modèle juridique. La conciliation se meut en une complémentarité de deux éléments - marxisme-léninisme et droit -, deux éléments interdépendants voire consubstantiels puisque la réalisation du premier postule le développement du second.

Par l'examen de l'évolution de la mise en relation de l'idéologie marxiste-léniniste avec le modèle juridique occidental, nous voyons comment le modèle juridique adopté altère l'idéologie et comment celle-ci altère, à son tour, celui-là.

* * * * *

REFERENCES

- (1) CASTORIADIS C. : L'institution imaginaire de la société, Paris, Seuil, 1975, p. 31.
- (2) MARX K. : Préface à la critique de l'économie politique, Oeuvres choisies en 3 vol., t. I, Moscou, Ed. du Progrès, 1970, p. 524.
- (3) MARX K. : Ibid., p. 525.
- (4) ENGELS F. : La question du logement, Oeuvres choisies, t. 2, p. 383.
- (5) MARX K. et ENGELS F. : Manifeste du Parti Communiste, Paris, Ed. Sociales, 1962, p. 41.
- (6) MARX K. : Critique du programme de Gotha, Oeuvres choisies, t. 3, pp. 14-15.
- (7) ENGELS F. : Lettre à Conrad Schmidt, (27-10-1890), Oeuvres choisies, t. 3, pp. 523-524.
- (8) LENINE V. : L'Etat et la révolution, Oeuvres en 40 vol., t. 25, Paris-Moscou, Ed. en langues étrangères, 1957, p. 437.
- (9) Statuts et résolutions de l'Internationale Communiste, adoptés par le 2ème Congrès, Paris, Bibliothèque communiste, 1920, p. 77.
- (10) LENINE V. : L'Etat et la révolution, op. cit., p. 471.
- (11) LENINE V. : Ibid., pp. 504-505.
- (12) LENINE V. : Ibid., p. 509
- (13) Ouvrage en russe, traduit in BABB H. et HAZARD J., Soviet legal philosophy, Cambridge, Harvard Univ. Press, 1951, pp. 17-69.
- (14) Ibid., p. 20.
- (15) Ibid., p. 30.
- (16) Ibid., p. 40.
- (17) Ibid., p. 66.

- (18) KOROUIN E. : Das Völkerrecht der Übergangszeit, Grundlagen der völkerrechtlichen Beziehungen der Union der Sowjetrepubliken, Berlin, Verlag Dr. Walther Rotschild, 1929, p. 2.
- (19) Ibid.
- (20) Ibid., p. 142.
- (21) PASHUKANIS E.B. : La théorie générale du droit et le marxisme, traduit par S.M. BROHM, Paris, Etudes et Documentation internationales, 1970, p. 44.
- (22) Ibid., p. 103.
- (23) VINCENT J.M. : Droit naturel et marxisme moderne, Archives de philosophie du droit, 1965, X, p. 69.
- (24) PASHUKANIS E.B. : op. cit., p. 50.
- (25) VYSHINSKY A. : Questions de la théorie de l'Etat et du droit, Moscou, 1949, p. 41, cité in LAPENNA I. : Conceptions soviétiques du droit international public, Paris, Pedone, 1954, p. 57.
- (26) VYSHINSKY A. : The fundamental tasks of the science of soviet socialist law (address at the I Congress on problems of the sciences of soviet state and law), Moscou, 1938, in BABB H. et HAZARD J. : Soviet legal philosophy, op. cit., p. 339.
- (27) GOLUNSKY S.A. et STROGOVITCH M.S., The theory of state and law, Moscou, 1940, traduit in BABB H. et HAZARD J., op. cit., pp. 385-386.
- (28) cf. STALINE J. : Marxisme et la question de la linguistique, Article du 20 juin 1950 paru dans la Pravda, tiré à part, Berne, Délégation de l'URSS, section de Presse, 1950.
- (29) Cela se vérifie particulièrement chez : ROMACHKINE P. : Principes du droit soviétique, Moscou, éd. en langues étrangères, 1962; TCHKHIKVADZE V. : L'Etat soviétique et le droit, Moscou, éd. du Progrès, 1971.
- (30) TCHKHIKVADZE V.M. : L'évolution de la science juridique soviétique, Revue internationale de droit comparé, 1968, (1), pp. 20-22.
- (31) TOUMANOV V. : Le droit socialiste soviétique, in TCHKHIKVADZE V.M., L'Etat soviétique et le droit, op. cit., chap. IV, p. 188.

- (32) KOZHEVNIKOV F.I. et BLISCHENKO I.P. : Socialism and contemporary international law, Soviet law and Government, 1970-71, (IX, no 3), p. 211.
- (33) TOUMANOV V. : Le droit socialiste soviétique, op. cit., p. 256.
- (34) TUNKIN G.I. : Droit international public, Paris, Pedone, 1965, p. 245.

* * * * *